

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3055 (Rect)

présenté par

M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage

ARTICLE 4 QUATER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La deuxième phrase du dernier alinéa du même I du même article L. 5215-20 est complétée par les mots : « ou de la loi ayant prévu la reconnaissance dudit intérêt communautaire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 quater A prévoit qu'à l'instar des métropoles, l'exercice de la compétence cimetières et sites cinéraires par les communautés urbaines est soumis à la définition d'un intérêt communautaire.

Le présent amendement vient compléter le dispositif en y ajoutant des dispositions transitoires indispensables à sa bonne mise en œuvre. L'intérêt communautaire devra être défini au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.